

UN LIBRARY

DEC 8 1974



Distr.  
LIMITEE

A/C.5/L.1196  
28 novembre 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Vingt-neuvième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 84 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ET DE LA  
FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT :  
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Argentine, Autriche, Canada, Finlande, Ghana, Indonésie, Iran,  
Kenya, Népal, Norvège, Panama, Pérou et Suède : projet de  
résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 1/ ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet 2/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974) et 350 (1974) du Conseil de sécurité,

Notant également ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 3211 (XXIX) du 31 octobre 1974,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

1/ A/9822.

2/ A/9870.

Tenant compte des responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

A

1. Décide d'ouvrir pour les Forces le crédit de 30 millions de dollars qui a été autorisé et réparti aux termes du paragraphe 4 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1974 inclus;
2. Décide en outre, conformément à l'arrangement spécial prévu au paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), d'ouvrir un crédit additionnel de 19,8 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 octobre 1974 inclus et de le répartir comme suit, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 :
  - a) 12 503 700 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);
  - b) 6 886 440 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);
  - c) 399 960 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);
  - d) 9 900 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

B

1. Décide d'ouvrir un crédit de 40 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975 inclus et prie le Secrétaire général de continuer à tenir un compte spécial pour la Force;
2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 25 260 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

b) De répartir un montant de 13 912 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

c) De répartir un montant de 808 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

d) De répartir un montant de 20 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

3. Réaffirme, aux fins de la présente résolution, la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII);

4. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 6 666 667 dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1975 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 24 avril 1975, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

5. Demande que des contributions volontaires soient versées à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie, et à cet égard fait siennes les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 23 de son rapport.

-----